

Article 26

Kiosques, entreprises de services aux voyageurs et magasins de stations-service

¹ Sont applicables aux kiosques situés le long des routes et sur les places publiques l'art. 4, al. 2 pour tout le dimanche, ainsi que les art. 8, al. 1, 12, al. 1, et 14, al. 1.

² Sont applicables aux kiosques et aux entreprises de services aux voyageurs, ainsi qu'aux travailleurs qu'ils affectent au service aux voyageurs, l'art. 4, al. 1 pour la nuit jusqu'à 1 heure et al. 2 pour tout le dimanche, ainsi que les art. 8, al. 1, 12, al. 2, et 14, al. 1.

^{2bis} Sont applicables aux magasins de stations de service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs, ainsi qu'aux travailleurs que ces magasins occupent, l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche et les art. 8, al. 1, 12, al. 2, et 14, al. 1.

³ Sont réputés kiosques les petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'encas à consommer sur place ou en route.

⁴ Sont réputés entreprises de services aux voyageurs les points de vente et entreprises de prestation de services situés dans le périmètre de gares, aéroports, d'autres grands centres de transports publics et dans les localités frontalières, dont les marchandises ou les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs.

Champ d'application (Alinéas 2^{bis}, 3 et 4)

Situation des entreprises

Magasins de stations-service situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs :

Pour pouvoir bénéficier des dispositions spéciales de l'art. 26 OLT 2, les magasins de stations-service doivent être situés sur des aires d'autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs.

Aires d'autoroutes :

Elles sont définies par la législation fédérale sur les routes nationales. Les aires auxquelles cet article fait

référence sont les aires de ravitaillement et non les aires de repos, qui ne disposent que d'une infrastructure minimale (toilettes).

Axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs:

Ils se distinguent par le fait qu'ils constituent les voies principales qui relient des localités importantes, des cantons ou des Etats, et qu'ils constituent les principales voies d'accès pour le gros du trafic de voyageurs sur de longues distances. Ni le trafic pendulaire quotidien entre localités voisines, ni le trafic d'agglomération ou le trafic local ne tombent sous cette définition (cf. ATF 134 II 265 consid. 5).

Il revient aux autorités cantonales d'exécution de déterminer quelles routes remplissent ces critères.

Kiosques :

Le champ d'application territorial se limite en l'espèce aux kiosques situés le long des routes ou sur les places publiques (al. 1) et à ceux que l'on assimile aux entreprises de services aux voyageurs (al. 4). Routes et places sont réputées publiques lorsqu'une législation fédérale, cantonale ou communale les consacre à l'usage public. Le droit de propriété n'est généralement pas déterminant dans ce contexte, bien que routes et places constituent souvent une propriété privée, comme cela est le cas pour de nombreux chemins longeant lacs ou rivières.

Entreprises de services aux voyageurs :

Ces entreprises sont situées à l'intérieur ou dans le périmètre de gares, d'aéroports, d'autres grands centres de transports publics ou dans des localités frontalières. Les entreprises de services aux voyageurs sur les aires des autoroutes entrent aussi dans le champ d'application de cette disposition.

Grands centres de transports publics :

Cette notion complète celles de gare, d'aéroport ou de port intensément fréquentés par le public. Il englobe aussi bien les grandes stations de départ et d'arrivée à forte fréquentation du public que les points centraux d'intersection des transports publics, si tant est qu'ils ne répondent pas aux définitions précitées (pour les bus ou tramways, notamment).

Localités frontalières :

Cette dénomination s'applique aux agglomérations pourvues d'un poste de douane desservi et limitrophes d'un Etat voisin, mais également à un poste frontière desservi situé à l'extérieur d'une localité. Ladite localité doit se trouver à un passage de frontière ou à proximité immédiate, comme cela est le cas pour Bâle, Chiasso, Kreuzlingen, etc. Toutefois, la seule existence d'une frontière commune avec un Etat étranger ne constitue pas un critère suffisant. Peut entrer dans le champ d'application des dispositions spéciales la localité fronta-

lière dans son intégralité lorsqu'il s'agit d'une très petite localité (Castasegna en val Bregaglia, par exemple), mais n'y entrent que les zones réellement touchées par le trafic frontalier lorsqu'il s'agit de localités importantes, voire de villes. D'où l'impossibilité d'étendre l'applicabilité des dispositions particulières à une ville entière telle que Bâle, ou encore à des zones commerciales ou à des quartiers ne présentant aucun lien avec le trafic frontalier. Le terme de localité frontalière n'englobe pas non plus des régions entières telles que la rive suisse du Lac Léman ou le Mendrisiotto.

Champ d'application quant aux entreprises**Magasins de stations service situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs ainsi qu'entreprises de services aux voyageurs :**

Ces entreprises doivent non seulement satisfaire aux critères de situation énoncés plus haut, mais encore proposer un assortiment de marchandises ou de prestations qui réponde principalement aux besoins des voyageurs. Sont considérés comme voyageurs les personnes voyageant en train (pour les gares), en avion (pour les aéroports), en bateau (pour les ports), en bus ou en tramway (pour les gares d'autobus ou de tramway), les frontaliers et les personnes de passage (pour les localités frontalières), les personnes circulant en véhicule privé ou en car, de même que les routiers (pour les aires des autoroutes et les installations destinées aux voyageurs situées le long d'axes de circulation importants).

Pour répondre principalement aux besoins des voyageurs, l'assortiment proposé doit remplir les critères suivants :

- répondre à un besoin de base des voyageurs (nourriture, articles pour l'hygiène ou le voyage, produits de la presse, etc.) sans toutefois comprendre une gamme complète de produits ;
- être vendus en quantités ou volumes maniables

qu'une seule personne pourra transporter aisément ;

- faire l'objet d'une vente « en passant », simple et rapide.

En revanche, s'il s'agit d'une palette de prestations, elles doivent répondre aux besoins spécifiques qui se manifestent régulièrement en voyage. Cela est le cas, selon l'endroit, pour les services d'information ou de réservation (hébergement, taxis, manifestations diverses, location de véhicules, etc.), les services de premier secours (infirmières, soutien psychologique), les bureaux de change, les infrastructures d'hygiène (toilettes, douches, bains, locaux pour changer les petits enfants), les prestations concernant la détente ou le divertissement, l'hébergement, la restauration, la communication, le nettoyage à sec, etc.

Kiosques :

Le champ d'application quant aux kiosques est défini de façon exhaustive à l'alinéa 3. Entrent dans cette catégorie les petits stands de vente mobiles (constructions mobilières) et les installations fixes dont le volume restreint permet un contrôle aisé. Les marchandises essentiellement proposées par ces stands ou points de vente sont elles aussi définies à l'alinéa 3. Le terme d'en-cas ne s'applique pas aux repas complets, vendus à emporter, et dont la consommation requiert généralement fourchette et couteau (p. ex. vendus par les Take-aways), mais aux denrées alimentaires consommables telles quelles (sandwiches, fruits, barres de friandises, etc.).

Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéas 1, 2 et 2^{bis})

Kiosques situés le long des routes et sur les places publiques

Article 4

L'alinéa 2 exempte les kiosques susmentionnés de l'obligation de solliciter un permis pour le travail du dimanche. Le travail peut débuter à 05 h au plus tôt et se terminer à 24 h au plus tard, en fonction de la délimitation des intervalles respectifs du travail de jour et du soir et du travail de nuit. Le travailleur ne peut toutefois exercer son activité pendant plus de 12,5 heures, comprises dans un intervalle de 14 heures, pauses – et travail supplémentaire, le cas échéant – inclus.

Article 8, Alinéa 1

Le travail supplémentaire est autorisé le dimanche également, mais doit être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. Il ne donne donc pas droit à un supplément de salaire, mais doit être rémunéré dans son intégralité. Il se justifie par le fait que les kiosques – a fortiori s'ils remplissent aussi la fonction d'entreprises de services aux voyageurs – sont généralement ouverts le dimanche, qui équivaut donc à un jour de travail ordinaire dans cette branche.

Article 12, Alinéa 1

L'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs 26 dimanches de congé par année civile. S'il peut les répartir de façon irrégulière sur l'année civile, il doit en accorder au moins un par trimestre civil.

Article 14, Alinéa 1

Il est possible de cumuler sur 8 semaines la demi-journée de congé hebdomadaire accordée en sus de la journée de congé hebdomadaire. Certaines semaines, le travailleur peut donc exercer son activité pendant 6 jours consécutifs, à la condition toutefois qu'il y consente (art. 21, al. 2, LTr).

Entreprises de services aux voyageurs

Article 4

Ces entreprises peuvent affecter des travailleurs à leur activité de nuit jusqu'à 01 h sans devoir solliciter de permis (al. 1). Le travail effectué après 01 h passe par la délivrance d'un permis de travail

de nuit, que l'entreprise peut solliciter en cas de besoin urgent ou d'indispensabilité (pour répondre à un besoin particulier des consommateurs).

Travail du dimanche : cf. commentaire sur les kiosques.

Article 8, Alinéa 1

Cf. commentaire sur les kiosques.

Article 12, Alinéa 2

Les travailleurs bénéficient d'au moins douze dimanches de congé par année civile. Ceux-ci peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile. Les dimanches de congé tombant pendant les vacances légales minimales ne peuvent être comptabilisés dans ces douze dimanches de congé. L'employeur doit accorder aux travailleurs un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives immédiatement à la suite du repos quotidien (soit 47 heures au total) dans les semaines au cours desquelles les employés travaillent le dimanche ou dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 14, Alinéa 1

Cf. commentaire sur les kiosques.

Magasins de stations-service situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs**Article 4**

Les magasins de stations-service concernés peuvent occuper du personnel la nuit et le dimanche sans restriction. Ils doivent toutefois respecter les autres prescriptions de la législation sur le travail (cf. commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 8, alinéa 1

Cf. commentaire sur les kiosques.

Article 12, alinéa 2

Cf. commentaire sur les entreprises de services aux voyageurs.

Article 14, alinéa 1

Cf. commentaire sur les kiosques.

Prescriptions sur la fermeture des magasins

Sont réservées, conformément à l'article 71c LTr, les prescriptions sur la fermeture des magasins. Il convient de souligner que ces prescriptions ne réglementent que l'ouverture des magasins et non pas l'occupation du personnel, régie, quant à elle, par la loi sur le travail. Dans les gares, la réglementation des prescriptions sur la fermeture des magasins situés sur l'aire ferroviaire ressortit à l'autorité compétente en matière de chemins de fer. Mais l'aire ferroviaire n'englobe pas toujours tout ce qui peut sembler faire partie du bâtiment de la gare : ainsi, en gares de Berne, Zurich et Genève, des segments considérables des allées commerciales se trouvent sur le territoire de la ville et non pas sur l'aire ferroviaire. Dans ces zones, les prescriptions cantonales ou communales sont applicables. A noter que la libéralisation de la législation sur la fermeture des magasins n'équivaut pas à la présence d'un critère d'indispensabilité du travail de nuit. Cf. également le commentaire de l'article 25 OLT 2.